

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	29.09.2014			DJSC	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Conseil d'Etat		Lié à: ad 14.607
Titre: Amendement au projet de loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) Autonomie financière budgétaire et en matière de personnel des autorités judiciaires)		
Contenu: <i>Art. 63, alinéa 2 in fine</i> ² (1 ^e phrase inchangée) Dans ce cadre, elles rencontrent le Conseil d'Etat et arrêtent avec lui, après avoir consulté la commission de gestion du Grand Conseil, la mesure et les conditions dans lesquelles elles recourent aux services centraux de l'administration.		
Motivation (facultatif):		

